

Convertir la violence en conflit (Balibar), ou sortir de la violence par le conflit (Rojzman) ?

Notes réflexive sur une pratique de médiation.

Alexandre Balmer, directeur d'institutions, de projets de médiation, Genève, mars 2021.

Avant propos.

Cet article provient d'un participant aux travaux de Séminaire et aux colloques du Collège International de philosophie (CIPh) qui s'est déroulé entre Istanbul et Genève en 2014, sur la base du livre de Etienne Balibar, *Violence et Civilité*, Paris, éd. Galilée, 2010. Il est intéressant dans la mesure où l'on voit, sur une durée longue et dans le domaine de la formation continue d'une profession sociale, un approfondissement de la réflexion de Balibar sur la possibilité de convertir la violence en civilité, s'élaborer dans le domaine de praxis sur la médiation dans les conflits parentaux, outil du travail social.

Marie-Claire Caloz-Tschopp, mars 2021

Cet article est issu d'une intervention dans la journée de formation organisée par l'AIFI-France¹ et l'ESSE-Lyon² « Osons l'interdisciplinarité et la créativité dans les situations de haut conflit parental » le 18 décembre 2020.

Alexandre Balmer : directeur de l'Antenne de Médiation et de Prévention avec des Mineurs (AMPM) de l'Association ASTURAL à Genève. Médiateur familial FSM³ & ASMF⁴ en protection de l'enfance, superviseur (analyses de pratiques) d'équipes de médiateurs familiaux et d'intervenants psychosociaux en protection de l'enfance, ancien chargé d'enseignement à la HETS⁵ responsable du programme HES-SO⁶ en médiation familiale, membre de plusieurs ONG⁷ et

¹ Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées

² École Santé Social Sud-Est, renommée OCELLIA

³ Fédération Suisse des Associations de Médiation

⁴ Association Suisse pour la Médiation Familiale

⁵ Haute École de Travail Social, Genève

⁶ Haute École Spécialisée de Suisse Occidentale

⁷ Organisation Non Gouvernementale

projets-pilotes traitants de prévention dans les transitions familiales des impacts pour les enfants.

« Médiation en protection de l'enfance et coopération interdisciplinaire : comment rester ensemble au service des transitions familiales lors de conflits sévères ? »

Résumé : l'Antenne de Médiation et de Prévention avec des Mineurs (APMPM-Astural) du fête son 10^e anniversaire. À cette occasion, nous profitons de questionner nos pratiques, d'évaluer leur pertinence ainsi que d'analyser et faire évoluer ses contraintes institutionnelles pour affiner les prestations au service des familles — particulièrement lorsque de hauts conflits les agitent —. Après une brève description du dispositif, nous essayerons de comprendre ce qui résonne en termes de gestion du pouvoir dans la famille. Nous chercherons alors comment convertir la violence en conflit et structurer des espaces de négociation. Nous envisagerons comment ces enjeux peuvent se rejouer dans la coopération interdisciplinaire. Cette dernière est nécessaire pour soutenir et confronter au mieux les parents dans leurs coresponsabilités, de manière subsidiaire à leurs accords (CIDE, 1989, §3.2), fussent-ils ténus.

Description du dispositif

L'AMPM fait partie de l'ASTURAL, une association non gouvernementale située dans le Canton de Genève, en Suisse. L'AMPM est un dispositif de médiation en protection de l'enfance qui intervient dans toute situation de tension de crise, de conflit, voire de violence dans laquelle des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes y sont exposés directement ou indirectement.

Nous travaillons avec environ 200 familles par année. Trois quarts nous sont adressées par des instances judiciaires⁸ ou administratives⁹. Ainsi nous travaillons essentiellement sur mandat, ce qui caractérise notre action, bien que nous prenions aussi en charge des médiations familiales conventionnelles.

En lien avec notre inscription institutionnelle à l'ASTURAL, qui est reconnue pour son aptitude à prendre en charge des situations complexes, nous sommes souvent mandatés dans des situations de transition familiale assortie de conflits cristallisés et judiciarisés, de « conflits sévères de séparation » comme diraient les Québécois (Turbide, C., Saint-Jacques, M.-C., 2019, p.1).

⁸ Tribunal de 1^{ère} Instance (TPI), Tribunal de Protection de l'Adulte et de l'Enfant (TPAE), le Ministère Public (MP) ou le Tribunal pénal des Mineurs (TMin)

⁹ Service de Protection des Mineurs (SPMI) ou Service d'Evaluation et d'Appui à la Séparation Parentale (SEASP)

Nous intervenons donc essentiellement dans les registres de la prévention secondaire et tertiaire, selon les définitions préconisées par l'OMS (1948). Cela signifie de prévenir lors de transitions familiales le risque d'impacts délétères sur les enfants, ou d'empêcher sa récurrence si le risque s'est déjà réalisé. La littérature parle aussi de « prévention sélective et ciblée », selon RS Gordon (1982)¹⁰, qui fait référence en la matière. Ce dernier considère plutôt les catégories de destinataires de la prestation que la nature du risque en soi.

Nous intervenons dans des situations de séparations ou de divorce, de rupture de liens entre enfants et parents non-hébergeant, lors du passage d'un cycle de vie à un autre (petite enfance - enfance, enfance – adolescence, adolescence – adulte), pour réviser une convention, ou encore chaque fois qu'un différend entre coparents nécessite une négociation qu'ils n'arrivent pas à mener eux-mêmes.

Nous ne sommes pas des juges. Nous n'allons donc rien trancher ni décider, ni même émettre un avis, un diagnostic ou un pronostic sur quiconque, sur ce qui a été fait ou sera fait. Le seul aspect sur lequel nous nous risquons à avoir un avis, c'est le destin des enfants. Si nous estimons que les décisions prises par les parents affecteront la sécurité et le développement de la génération suivante, nous les questionnons.

Nous ne sommes pas des avocats. Nous n'allons donc pas prendre parti pour les intérêts particuliers de l'un des parents. Nous les informons d'ailleurs que l'argument de l'intérêt supérieur de leurs enfants (CIDE, 1989, §3.1 - §18.1) n'est mobilisable que lorsqu'ils sont suffisamment d'accord. L'intérêt des enfants est justement supérieur à leurs intérêts particuliers. Or, tant qu'ils sont antagonistes, cet intérêt supérieur n'est pas abordable. De plus, comme ce dernier ne peut être déterminé qu'en situation, la première nécessité est d'amener les parents à en négocier une représentation suffisamment commune.

Nous ne sommes pas des thérapeutes. Nous n'allons donc ni soutenir des diagnostics ni soigner le passé. Nous pouvons, au besoin, faire des boucles par leur histoire en vue de clarifier un point, d'éprouver ce qui a fonctionné pour le prolonger et d'écarter ce qui n'a pas fonctionné pour ne pas le reproduire. Pourtant, si l'on admet que toute intervention est thérapeutique lorsqu'elle vise une meilleure santé physique, psychique ou sociale (OMS, déclaration de Alma-Ata, 1978) et lorsqu'elle est structurée par des questions qui font émerger du sens pour les destinataires, alors le processus de médiation peut être considéré comme ayant des effets thérapeutiques, sans que ce ne soit pour autant sa finalité première.

¹⁰ cité dans l'Annexe 1 du Rapport Flajolet (2008)

Nous ne sommes pas des travailleurs sociaux. Nous n'allons donc ni prodiguer de conseil ni procéder à une évaluation de la situation. En revanche, nous pouvons orienter les parents vers d'autres professionnels en fonction de ce qu'ils aborderont dans le cadre de leur médiation. Nous leur transmettons aussi des données scientifiques ou des repères normatifs qui peuvent leur être utiles dans l'exercice de leur coparentalité, par exemple sur des enjeux de sécurité ou de développement lié à l'âge de leur enfant, sur l'usage des écrans,

...

Nous sommes une équipe de 6 médiateur-trice-s¹¹, quatre femmes et deux hommes. Nous travaillons toujours en binôme composé d'un représentant de chaque genre. Ces binômes intègrent aussi que l'un des médiateurs a une origine disciplinaire juridique, tandis que l'autre a une formation psychosociale. Nous sommes tous des médiateurs accrédités au bénéfice de formations complémentaires spécifiques (systémique, thérapie de famille, parole de l'enfant en justice, child inclusive mediation,...).

Nous avons une prérogative sur le pilotage du processus garantissant la sécurité des personnes et des discussions. Nous soutenons un lien léger et incarné avec chacun des médiateurs avec comme objectif de les rencontrer là où ils en sont au moment où nous les recevons. Nous insistons pour déplier leur actualité en créant un contexte dans lequel ils peuvent se projeter vers un avenir plus désirable que leur situation actuelle.

Au premier contact, que ce soit avec les parents eux-mêmes ou avec un professionnel mandant (juge, intervenant en protection de l'enfance (IPE), avocat...), nous composons le binôme en fonction d'une « boussole » que nous avons imaginée. Elle nous permet, sans diagnostic ni pronostic, de rassembler les compétences nécessaires à l'accompagnement de ce processus particulier. Nous proposons un rendez-vous dans les deux semaines qui suivent. Nous privilégions une première rencontre avec les deux parents afin de nous présenter et dans le but que chacun puisse exprimer la manière dont il s'explique que nous nous rencontrons ce jour, c'est-à-dire exposer depuis son propre point de vue la compréhension qu'il a de la situation familiale à laquelle il participe.

Nous évaluons alors ensemble l'utilité d'une potentielle séance individuelle et nous concrétisons un consentement à la médiation, qui est aussi signé par les médiateurs puisqu'il les engage. Dans les situations les plus radicales, nous innovons afin de créer les conditions pour que cette rencontre conjointe puisse avoir lieu. Nous pouvons par exemple proposer que chacun se retrouve dans

¹¹ Malgré le nombre important de femme pilotant des processus de médiation, la règle classique du masculin générique sera utilisé pour « médiateurmédiateur ».

une pièce avec une des co-médiateurs et que le processus se fasse par visioconférence. Nous pouvons même imaginer que les médiateurs ne se voient pas, voire qu'ils ne se parlent pas dans un premier temps, les médiateurs alternant moments de caucus avec chacun des médiateurs puis discutant avec l'autre médiateur par caméra interposée, jusqu'au prochain caucus. Dans les situations de violences avérées – sans pour autant qu'elles ne relèvent de la Convention d'Istanbul (BFEG, 2018, §48), à laquelle nous sommes soumis, à l'exception peut-être de la violence psychique ou dans le cadre d'un mandat pénal-familial – nous mettons en place une première séance individuelle dont la fonction est de nous permettre d'évaluer notre capacité à garantir la sécurité des débats et de décider si nous pouvons poursuivre le processus ou non.

Lors de ce premier entretien, nous invitons cordialement les avocats, les IPE ou tout professionnel qui nous a adressé cette famille. C'est l'occasion de faire un passage permettant aux parents un accompagnement tuilé, qui est le premier exercice de la coopération interdisciplinaire. C'est aussi à ce moment que nous négocions entre parents et professionnels la manière dont est déterminée la frontière entre d'une part la confidentialité de la médiation et d'autre part la transparence sur le processus. Cette dimension est particulièrement importante dans les situations où de multiples instances et professionnels interviennent afin de ne pas exposer les familles à autant de messages paradoxaux qu'il y a d'intervenants. Nous définissons aussi la forme de la communication entre professionnels quant au déroulement du processus et des accords qui émergent. Nous échangeons généralement par mail en mettant les parents en copie, puisque ces messages sont sculptés et négociés en séance de médiation avec eux.

Un dispositif d'accueil des enfants dans la médiation de leurs parents

L'AMPM propose un dispositif spécifique d'accueil des enfants. Suivant les préceptes déontologiques qui guident nos actions, nous pouvons recevoir les enfants, en fratrie le cas échéant, afin qu'ils négocient entre eux et avec nous ce qu'ils ont à dire simultanément à leurs deux parents quant à la transition familiale qu'ils leur proposent.

La séance avec les enfants suit un protocole précis. Ils arrivent avec leurs parents. Nous travaillons ensuite tous ensemble pour créer le lien avant que les parents ne quittent la salle. Le temps passé avec les enfants dépend de leur âge, de la situation particulière de la famille et de ce qu'ils souhaitent partager avec nous et peut durer entre une demi-heure et trois séances. Au terme du travail, nous négocions avec eux ce qu'ils souhaitent partager ou non avec leurs parents à partir de ce qu'ils nous ont raconté. Nous décidons ensemble qui transmet quel message aux parents : eux parlent et nous complétons, ou bien

nous parlons et ils nous corrigent ou complètent. La parole peut aussi être partagée entre eux et nous, en fonction de sujets plus ou moins délicats à transmettre.

Les processus d'attachement primaire au sein de la famille ont lieu pour les enfants indépendamment du type de traitement qu'ils reçoivent. Les études éthologiques suggèrent que l'attachement se développe même dans un contexte de mauvais traitements et de punitions sévères (Ainsworth, 1973 ; Tereno, 2007). Dans ces circonstances, c'est la qualité de cette relation d'attachement qui est en cause, et non pas sa présence ou son intensité (Tereno, 2007). Si l'enfant doit être protégé du fait d'être parentalisé et de celui d'imaginer qu'il pourrait décider de l'orientation structurelle de sa famille, sa participation active aux décisions le concernant ne doit en aucun cas être opposée à sa protection.

L'objectif est d'habiliter l'enfant dans sa fonction d'interlocuteur qui a des droits de protection et de participation particuliers, en vue de négocier des tiers réflexifs¹² (Volckrick, 2009, p. 133 ; Balmer, 2018, p.30) en situation avec lui aussi.

Une des responsabilités de la puissance publique est d'intervenir — normalement par subsidiarité, avec proportionnalité et égalité de traitement — auprès des familles dans lesquelles un risque pour la sécurité des enfants a été évalué. Ses agents sont soumis à une obligation de moyens pour suppléer, de manière temporaire, en offrant une régulation provisoire durant la transition.

L'enfant participe activement à la régulation familiale et trouve des stratégies actives de protection bien avant que les professionnels ou la justice ne s'y impliquent. Il devra trouver ses marques après que les mesures de protection auront disparu. Aller à la rencontre de l'enfant, en le considérant comme un acteur de la situation et de la transition, permet au professionnel de considérer ce que l'enfant sait en fonction de l'état de son développement (Volckrick, 2016). Il est possible de mobiliser ce que produit l'enfant pour se protéger activement lui-même en le questionnant et en s'intéressant à son ordre du jour. Il n'est pas nécessaire d'attendre la capacité de discernement pour le faire. On peut construire de la réflexivité avec les enfants dès 4 ans, en fonction de leur âge et de leur développement (Greco, 2016). Il s'agira ensuite de déterminer la protection passive adéquate par des mesures à mettre en œuvre.

¹² « En dissociant l'idée de tiers de celle de personne tierce, nous avons pu opérer une distinction à l'intérieur même du concept de Tiers et montrer que l'on peut différencier trois formes de tiers : le tiers empirique, le tiers généralisé et le tiers réflexif. Introduire cette différenciation est intéressant, cela permet de cerner au plus près la spécificité du médiateur [...] » (Volckrick, 2009, 133)

Médiation sur mandat judiciaire ou administratif

Les principes de droit ne sont pas incompatibles avec cette mise en processus et en perspective des capacités — même embryonnaires — de l'enfant. Il est effectivement possible d'accéder à la place et à la parole de l'enfant en s'ajustant en situation et en « respectant les principes de prévention, de subsidiarité, de complémentarité, de proportionnalité et d'adéquation » (Arrêt du Tribunal Fédéral¹³ 5A819/2016 consid. 8.3, 21.02.2017).

75 % des familles nous sont adressées par une instance. 35 % nous parviennent directement sur mandat judiciaire (25 % civil, 10 % pénal-familial) et le solde de cette catégorie sur mandat administratif de protection ou de prévention (20% SPMI, 20% SEASP), qui est très souvent assorti d'une dimension judiciaire en arrière fond. Cet appui sur la loi nous donne un cadre stable de travail. Il légitime notre capacité à confronter les positions de chacun pour tenter de les commuer en points de vue à soutenir.

Comme personne ne peut définir le bénéfice pour telle famille à tel moment entre logique contentieuse dans un débat contradictoire en Cour, d'une part, et logique coopérative et d'interdépendance en médiation, d'autre part, nous nous trouvons clairement dans une obligation exigeante de moyens au moment où nous intervenons, l'option judiciaire restant ouverte à tout moment.

Nous ponctuons d'ailleurs nos séances de brefs pointages sur le rapport bénéfice / inconvénient du processus dans lequel les médiateurs sont engagés, sachant qu'il est souvent bien plus ardu de prendre la coresponsabilité des décisions qui vont régir l'avenir de la famille pour les enfants que de déléguer au juge ou aux services de protection la fonction de trancher. En même temps, quand les parents n'arrivent absolument pas à se mettre d'accord, il est utile qu'une instance stabilise la situation. Cela ne présume en rien de ce que les parents pourraient négocier ensuite sur cette base. Il nous arrive d'ailleurs fréquemment de formaliser des accords partiels. Nous encourageons alors les parents à soumettre au juge le différend persistant et à revenir négocier avec notre soutien les modalités selon lesquelles ils mettront en œuvre la décision rendue par le tribunal.

Entre violences et conflits

À ce stade, il nous faut examiner plus en détail les mécanismes caractéristiques, souvent stéréotypés et récurrents, des familles pour qui le risque de cristalliser des rapports de violence est imminent (prévention sélective) ou déjà réalisé (prévention ciblée).

¹³ Cour Suprême Suisse

Dans la tension entre la rupture conjugale et le maintien de la coparentalité, la frontière est troublée par un lourd passif et des projections répulsives bien souvent mutuelles. Ces familles représentent un faible pourcentage des familles séparées et monopolisent de manière disproportionnée les ressources sociojudiciaires dédiées (Quigley & Cyr, 2014, p. 242). Levite & Cohen (2012) définissent ces familles comme étant engagées dans un processus de séparation / divorce depuis au moins deux ans et présentant plusieurs des caractéristiques suivantes : haut degré de colère et d'hostilités, méfiance, incidents d'abus verbaux et/ou physiques (violence), recours fréquents au litige pour des questions de garde et coparentalité dysfonctionnelle (ibid. p. 247).

En lien avec ce que Charles Rojzman (2008) inscrit dans sa conception de la thérapie sociale, ces familles mobilisent durablement au moins une des quatre formes de violence¹⁴ qu'il a distinguées. Ces mécanismes sont destructeurs et peuvent être renforcés par le contentieux martelé dans les requêtes au tribunal. Ils génèrent souvent par leur radicalité des conflits de loyautés clivés chez les enfants (Boszormenyi-Nagy, 1984. D. Evêquoz, 2014). Il existe une large déclinaison d'expression de cette violence¹⁵. Cette dernière s'exprime avec une intensité, une durée, une rigidité et une visibilité pour le monde extérieur à la famille qui sont variables.

Il s'agit alors, par notre intervention, de convertir, tant que faire se peut, la violence en conflit (Balibar, 2010), ou de « sortir de la violence par le conflit » dirait Rojzman (2008). Il s'agit de restaurer l'objet du conflit entre les parents, celui-là même que la violence éradique ou instrumentalise. Chacun fantasme pouvoir se l'arroger à lui seul en agressant, déniait, humiliant ou culpabilisant l'autre. De manière concomitante et à l'inverse, soit l'un soit les deux fantasment ne rien pouvoir faire, tout-impuissant pour infléchir la violence de l'autre, l'abandonnant de fait à son hégémonie.

Nous rencontrons souvent des parents aux prises avec ces patterns. Démunis, ils revendiquent avoir peur et besoin de se protéger, ainsi que leurs enfants, de la violence de l'autre ; cet autre qui mobilise, lui aussi, la même justification (Bastard, 2015). Nous sommes alors au cœur d'angles morts qui se superposent

¹⁴ <https://www.institut-charlesrojzman.com/fr/therapie-sociale/formes-violence> : « Nous distinguons 4 formes de violence :

La maltraitance : Elle fait de l'autre un objet qu'on peut utiliser, exploiter sans limite. Elle consiste à frapper, tuer, mais aussi terroriser, menacer, ou mettre sous pression, épuiser.

L'abandon : L'autre est ici inexistant, il n'est ni vu, ni entendu, ni aimé. Cette forme de violence consiste à ignorer, à rejeter, mettre à l'écart et aussi quitter l'autre de manière provisoire ou définitive.

L'humiliation : L'autre est considéré comme inférieur ou même sans aucune valeur ni qualité. Elle s'exprime par des jugements négatifs, la dévalorisation, la moquerie, mais aussi la domination, ou la réduction à un statut inférieur.

La culpabilisation : L'autre est considéré comme responsable du mal qui m'arrive ou qui arrive aux autres. Il est entièrement mauvais, la souffrance ou le malheur survenu est entièrement de sa faute »

¹⁵ Pour rappel : violences hors du périmètre défini par la Convention d'Istanbul.

par projections répulsives mutuelles. La réactivité face à la menace que représente l'autre, produit alors la même violence qui lui est reprochée.

Conflictualiser la coparentalité et se différencier

La caractéristique des familles que nous accueillons n'est pas tellement le recours à la violence, qu'elle soit symétrique — laissant à l'autre un statut d'altérité — ou complémentaire — réduisant l'autre à la fonction d'objet — (Perrone & Nannini, 1995). Nous agissons tous dans la vie quotidienne, avec plus ou moins d'intensité, ce recours à des « petites violences » pour résister à des infléchissements de notre situation qui ne nous conviennent pas. Les médians qui initient un processus se retrouvent rarement dans une posture civile, tant leur partenaire les exaspère. Ce qui les caractériserait plutôt serait l'incapacité à conflictualiser le recours à la violence — en marquant son désaccord — et de réguler les différends. Le marqueur consiste donc en la rigidification et l'amplification durable d'une boucle entre violences et contre-violences qui s'intriquent et dérègle la relation coparentale. Comme la ponctuation est antagoniste, chacun légitime ses propres contre-violences, qui sont vécues par l'autre comme des violences initiales auxquelles il va rétorquer par une nouvelle contre-violence.

Cette boucle infernale, répliquable à l'infini, est emblématique d'une relation de dépendance où la différenciation et la négociation sont empêchées par la force centripète produite par la domination et l'aliénation qui ramènent chacun à sa place routinière dans un schéma sclérosé.

Pour sortir de cette dépendance — voire de cette co-dépendance quand les places de domination et d'aliénation alternent entre parents en fonction de l'enjeu —, seule la réactivation d'un tiers généralisé amené par la justice ou par la méthode de travail de l'AMPM-Astural, permet l'individuation de chacun et la différenciation entre générations. Pour ce faire, nous essayons de modifier le focus en contraignant les parents à ne partager que leurs points de vue — et non pas leur position souvent totalitaire et rarement négociable —, c'est-à-dire à ne partager que ce qu'ils voient de leur situation depuis leur « balcon », sans présumer de la parallaxe offerte par leur différend qui fait que l'autre voit cette même situation sous un autre angle. C'est à cet endroit précis que nous les soutenons dans leur différenciation. Le processus est d'autant plus fonctionnel si nous parvenons à projeter les médians dans un futur désirable, où une distance suffisante entre eux réduira drastiquement les stimuli renforçant leurs schémas. Il s'agit aussi de défocaliser leur duel, en le recentrant sur le monde vu depuis leurs enfants. Partant de la compréhension du conflit dans lequel ils sont, bien avant que de plonger dans des solutions, nous soutiendrons les

discussions sur leur responsabilité de coparents devant garantir en première instance la sécurité et le développement de leur enfants.

Se soumettre ensemble à l'interdépendance

Tout ce travail vise à restaurer de la tiercéité, ce qui rendra possible l'élaboration de règles définissant la manière dont, ensemble, ils peuvent prudemment être les parents de leurs enfants. Ils leur sont loyaux et ont des droits, dont celui d'avoir des relations personnelles et de qualité avec chacun de ses parents (CIDE, 1980, §9.3). Si nous y arrivons, un tant soit peu, les prémices d'une interdépendance entre eux peut ainsi commencer à germer : « je ne peux pas faire sans l'autre et l'autre ne peut pas faire sans moi ». Ils peuvent alors commencer à imaginer avoir un intérêt stratégique à définir des principes communs afin d'offrir à leurs enfants un minimum de continuité et de sécurité dans les passages entre leurs mondes.

Nous pouvons ensuite travailler sur des règles qui définissent des actes très précis, comme, par exemple, où a lieu le passage de bras, quelle main de l'enfant tient le parent qui arrive avec lui, est-ce que l'autre parent s'agenouille pour l'accueillir, quels sont les mots utilisés ou interdits entre parents témoignant d'un minimum de civilité, quel est le mot-code qui signale que l'autre parent va prendre l'autre main de l'enfant pour rejoindre sa voiture, etc. Si la rencontre entre parents est encore trop explosive, un processus similaire de construction de règles va porter sur la meilleure manière de ne pas se rencontrer. Les parents peuvent ainsi, en se soumettant ensemble aux mêmes règles — et non pas à l'autre — éprouver qu'une distance plus grande et plus stable entre eux permet de calmer le jeu, d'économiser l'énergie d'émotions délétères pour soi et ainsi sécuriser le passage de bras pour l'enfant.

Pour accéder à ce point nodal, il s'agit d'injecter dans la confrontation et le soutien proposés une intensité suffisante pour pouvoir atteindre les médiateurs en amont de leur longue expérience traumatique. Pour ce faire, un questionnement engageant la réflexivité de chacun est initié par les médiateurs. Avant que la réflexivité ne soit définie comme la capacité à analyser la situation, élaborer des hypothèses et choisir des actes à y déposer, elle est en premier lieu la capacité à être en relation avec soi-même, à élaborer le conflit et mesurer l'impact produit par soi dans la relation.

Procéder ainsi alternativement avec chacun des parents, en laissant l'autre loin des projecteurs, permet à ce dernier d'accéder indirectement à un sens produit par l'autre, sans devoir s'en défendre. C'est parfois l'occasion de réduire les projections répulsives en accédant à ce nouveau sens donné par l'autre sur ses propres actes dans la relation parentale. La réflexivité de celui qui n'est pas, à ce moment-là, questionné par les médiateurs, peut aussi s'actionner en

mesurant en quoi ses propres actes impactent l'autre. La réciprocité se jouera lorsque les médiateurs le questionneront à son tour.

Se dégage ainsi dans l'arène de médiation un espace relationnel d'interdépendance et d'intercompréhension. Les médiateurs s'ingénient à le cultiver et à le renforcer. Il structure une distance plus stable entre parents, soumis ensemble à des règles avec lesquelles ils sont suffisamment d'accord. Cet espace relationnel autorise et favorise tant la différenciation que la contrainte à coopérer depuis des places différentes et complémentaires. Peu à peu se structurent les enjeux d'une coparentalité plus ajustée à leur situation, d'une communication plus pertinente et économique et de procédures de délibération plus performantes sur l'ajustement de la structure à l'évolution des besoins de leurs enfants. Nous les amenons à distinguer et à poser des frontières entre des grands principes¹⁶ contraignants sur lesquels ils doivent discuter et ont intérêt à se mettre ensemble d'accord — ne serait-ce qu'au titre d'un minimum de cohérence entre leurs mondes pour les enfants — et les règles qu'ils vont élaborer et auxquelles ils vont chacun se soumettre. Dès lors, les modalités de mise en œuvre dans leur univers de ces principes et de ces règles ne concernent pas l'autre parent en direct, sauf nouvelle délibération. Nous structurons ainsi avec eux dans leur relation au fur et à mesure une frontière entre ce dont ils doivent discuter concernant les enfants et ce qui ne les regarde pas. Ce moment est souvent une révélation, qui peut même être simultanée, d'un intérêt mutuel à se doter de règles régissant leur relation à suffisamment bonne distance en appui à des principes communs et contraignants. Ces principes donnent un sens commun et ces règles limitent la puissance de chacun. Elles proposent une économie de crises chronophages et peu productives. Nous utilisons volontiers l'image de Jennifer McIntosh¹⁷ du pont entre deux berges que vont utiliser les enfants pour passer d'un monde à l'autre. Chacun s'occupe de la solidité de la pile du pont sur sa berge, négocie avec l'autre parent sa structuration et sa réalisation par l'accord sur des principes, comme la sécurité par exemple, et sur des règles, comme la hauteur du parapet par exemple. Les parents se soumettent à une interdiction formelle

¹⁶ Les principes «sont incomplets, vagues et généraux et [...] ne fixent pas a priori l'ensemble des conditions dans lesquelles leur application est requise » (de Munck, J. (2006). Vers un nouveau paradigme du droit, p.254 in Guy-Eckabert, 2015, p.223). « Les règles prescrivent les comportements que doivent adopter leurs destinataires » (ibid, p.222). Cette question entre principes et règles - a fortiori les modalités selon lesquelles chaque parent les mettra en œuvre - est un enjeu déterminant de la médiation. En effet, par leur nature interprétable, les principes, issus de textes constitutionnels ou des droits fondamentaux mais aussi de normes sociales puissantes, doivent être identifiés, articulés entre eux et discutés entre parents afin de déterminer comment les concevoir et les mettre en œuvre dans leur situation. Sur cette base, des règles pourront être négociées entre eux.

¹⁷ Children Beyond Disputes: Child Inclusive Mediation & Counselling (CIMC) course, Australia
<https://childrenbeyonddispute.com/child-inclusive-mediation/certification/>

de passer le pont et de se mêler des modalités selon lesquelles les accords sont mis en œuvre de l'autre côté. Cette frontière entre principes, règles et modalités de mise en œuvre est aussi un objet de négociation et d'accords à formaliser puisque leur sens et leur forme s'élaborent en situation dans le cadre du processus de médiation .

Ainsi, à la lumière de ce qui se travaille pour passer de la (co) dépendance à l'interdépendance, d'un régime de toute-puissance / toute-impuissance — ourdi de violences — à celui d'une gestion du pouvoir plus civile et régulée, nous valorisons la conflictualisation de la relation parentale comme alternative à la violence. Le conflit permet, en marquant son désaccord, de se différencier de l'autre par rapport à un objet commun et déjà s'autonomiser¹⁸ a minima. Dans le cadre des délibérations sécurisées du processus de médiation, nous pouvons guider les parents pour qu'ils aillent au bout de leurs points de vue différents en les justifiant — énoncer ce que chacun considère comme juste avec sa subjectivité, en termes de règles, de valeurs, d'intention, de stratégie, ... —. Nous les encourageons à pouvoir dire « jusque-là, je suis plutôt d'accord, mais à partir de là, je ne suis plus d'accord, parce que..., au nom de... ». Nous les rassurons aussi sur le fait qu'en passant la porte, avant même qu'ils n'ouvrent la bouche, nous savons qu'ils ne sont pas d'accord et que ce n'est pas original.

Une fois différenciés par le conflit, et dès lors qu'ils sont interdépendants comme coparents, vient le temps de la nécessaire négociation. Nous prenons le soin de les questionner jusque dans les menus détails pratiques en les projetant dans la réalité à venir qu'ils sont en train de construire afin qu'ils vérifient que la perspective leur convienne suffisamment. Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que ce processus, consistant à convertir la violence en conflit puis à articuler le conflit vers la négociation, est séquentiel. Nous pouvons seulement observer qu'il avance à petite pas dans cette tension entre conflit et négociation ; charge à nous de barrer la route au recours, parfois réflexe, à la violence.

Ce qui se dégage de ce processus est clairement à l'origine un enjeu de pouvoir entre parents, prenant la forme, plus précisément, d'abus de pouvoir. Au stade de la violence cristallisée, comme décrit dans les rapports de (co) dépendance, l'un fantasme pouvoir s'arroger l'intégralité du pouvoir à disposition de la relation, dans une posture dominante, contraignant l'autre, par complémentarité à un fantasme de « toute impuissance » dans une posture aliénée. Les places de domination et d'aliénation peuvent s'inverser en fonction de l'enjeu abordé. Par exemple, dans une transaction rigide entre

¹⁸ Entendre par autonomie, la capacité à pouvoir soi-même (auto) produire et recevoir de la norme (nomos) en adéquation avec l'environnement.

parents dont la division du travail est classique et radicale, le père peut fantasmer pouvoir tout maîtriser puisqu'il tient les cordons de la bourse. La mère quant à elle peut fantasmer maîtriser à elle seule l'affection des enfants, leurs besoins et leur planning. Chacun peut fantasmer — réduit à sa toute-impuissance — ne rien pouvoir faire face au pouvoir intégral de l'autre sur cet objet spécifique.

Le processus de médiation tend à produire de la réflexivité entre médiateurs qui permet de questionner le contenu des règles « à l'ombre du bien public » (de Munck, 1998, p. 21). Ainsi, les médiateurs vont soutenir le respect des principes contraignants en guidant les échanges, les justifications et l'élaboration de règles entre parents. Ils questionneront alors la manière d'intégrer, par exemple, des principes juridiques tels que le devoir d'entretien des enfants et entre époux (§125.1 Code Civil Suisse (ci-après CCS)), le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles régulières avec chacun de ses parents (§274.3 CCS), le fait que les parents se « doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille » (§ 272, CCS) ou encore qu'ils « doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile » (§272.1 CCS).

L'impouvoir comme modèle de gestion du pouvoir à disposition de la coparentalité

Ainsi, s'instaure, par l'interdépendance, la limitation du pouvoir de chacun en se soumettant non plus à l'autre, mais à des règles. La question du pouvoir ne se pose donc plus en termes de qui a le pouvoir, mais comment se répartit entre coparents le pouvoir à disposition de leur relation.

Nous allons utiliser à partir de là, le terme « d'impouvoir » — et non pas impuissance — que nous empruntons à Philippe Meirieu (1996, p. 14), sans avoir retenu que le poète Antonin Artaud le mobilisait déjà dans « Le Pèse-Nerfs » (1927), ni que Derrida (1967, p. 225) se l'était approprié dans son cours¹⁹ sur Heidegger. Meirieu définit le pouvoir à disposition de chacun dans une relation pédagogique comme toujours partiel. Le pédagogue ne peut par exemple pas inoculer les quatre opérations mathématiques à un enfant. Il est contraint de créer un contexte d'apprentissage

¹⁹ Cours dispensés à l'Ecole Normale Supérieure en 1964-1965 et publiés en 1990 sous le titre : Heidegger et la question de l'esprit et autres essais, Paris, Flammarion. Foran & Uljée (2016) critiquent l'usage que fait Derrida du terme *impouvoir* en traduisant des notions d'Heidegger. Derrida retient en effet « Entmachtung » *en allemand* (destitution), plutôt que « Machtlose » *en allemand* (sans/par-delà le pouvoir, powerless *en anglais*). Ce d'autant que Derrida réutilise le terme d'impouvoir pour traduire « Ohnmacht » *en allemand* (impuissance), alors qu'« Heidegger distinguished, from the late 1930's, die Ohnmacht from das Machtlose, precisely because Heidegger claim that die Ohnmacht only mirrors the reverse of power, while das Machtlose escapes the dynamics of power insofar as its attempts to withdraw itself from power in a non-disempowering fashion » *en anglais* (Foran & Uljée, 2016, p. 126). En nous appuyant sur Balibar (2010), la civilité correspond peut-être à la limitation de la puissance de chacun liée à l'*impouvoir*.

— de changement diraient les systémiciens — par la relation et ses contenus. Il doit aller au plus près de ce qu'il comprend d'où en est l'enfant en soutenant sa zone proximale de développement (Vygotski, 1985, p. 270). Le pédagogue permet à l'enfant de s'approprier un nouvel aménagement de ses connaissances — en intégrant de nouvelles données — en appui à l'interaction. La nécessaire interdépendance entre pédagogue et enfant s'impose ici, puisqu'aucun des deux ne peut réaliser la finalité de la relation pédagogique sans l'autre ; si bien que chacun ne peut que se vivre à terme que comme *partie du monde* et comme *partie à la relation*. Il en est de même pour la finalité de la relation coparentale dans un rapport pourtant plus symétrique. « La pédagogie des conditions [...] accepte comme une réalité "incontournable" [...] le fait que je n'ai jamais de pouvoir direct sur la conscience de l'autre et que je ne peux en aucun cas déclencher ses apprentissages [/ des changements] de manière mécanique. Elle reconnaît mon *impouvoir* radical sur l'autre... et me permet de retrouver mon pouvoir sur les conditions qui lui permettent de se révéler et d'oser sa propre liberté, sa libre différence » (Meirieu, 1996, p. 14).

L'impouvoir permet de concevoir le pouvoir comme un potentiel — dans le sens premier du verbe pouvoir — à disposition de la relation, se répartissant entre pouvoir majoritaire et minoritaire selon le temps de la relation. Ces places de pouvoir majoritaire / minoritaire oscillent dans le déroulé de la relation en fonction des prérogatives de chacun. Le pouvoir totalitaire est ainsi exclu de la relation, tant qu'elle reste régulée. De manière synchronique, la répartition du pouvoir n'est ainsi jamais 100 %-0 % entre les protagonistes, ni 50 %-50 %, l'égalité des forces annulant le potentiel. Chacun se retrouve avec toujours du pouvoir à disposition dans la relation, ni totalitaire ni nul.

Ainsi, contraints dans une obligation de moyens finalisée en fonction d'un but qui infléchit l'interaction, la production — le résultat de la relation produisant des options ou des décisions — n'est le fait ni de l'un, ni de l'autre, mais la résultante de leur coproduction de sens et de règles. Les faibles amplitudes de l'oscillation des places de pouvoir majoritaire / minoritaire définissent une relation plutôt symétrique, les fortes amplitudes, une relation plutôt complémentaire. Ainsi, concevoir les relations de pouvoir — et non d'abus de pouvoir, ce que le sens commun a tendance à confondre — à l'aune de l'impouvoir permet, avec Max Weber — qui disait en substance que la paix sociale n'est pas l'absence de conflit, mais l'absence de violence —, de valoriser le conflit qui prémunit le tissu social de la violence. En effet, pouvoir concevoir que l'autre est un autre — et qu'il a donc une vision différente du réel que moi — me renvoie à ma réflexivité et à ma subjectivité qui ne peuvent me

permettre de vivre avec l'autre que soumis, ensemble, à quelques règles limitant notre puissance respective.

L'impouvoir soutenu par l'évolution du droit de la famille

Le droit de la famille a évolué rapidement en Suisse ces 50 dernières années. La puissance paternelle — emblématique d'un rapport de domination et d'aliénation — a été abolie pour instaurer l'autorité parentale. Le législateur s'est ainsi évertué depuis le début des années 1980 à symétriser les places. Il l'avait fait en 1976 entre les enfants — légitimes, nés hors mariage ou adoptés —, quel que soit l'état civil des parents — mariés, concubin, veuf ou célibataire —. Lors d'une séparation ou d'un divorce, l'autorité parentale conjointe (APC) était néanmoins formellement interdite et la « garde » était donnée à un parent exclusivement, généralement la mère. Le parent « non-gardien » se voyait attribuer un « droit de visite », usuellement une fin de semaine sur deux et la moitié des vacances. Cette pratique exclusive a été scellée par plusieurs arrêts du Tribunal fédéral. Dès les années 2000, en cas de requête commune avec accords complets, l'APC pouvait être octroyée. Depuis 2014, elle est appliquée par principe, et « vise à faire de l'autorité parentale conjointe la règle, [...], et à établir ainsi l'égalité entre hommes et femmes dans ce domaine » (message du Conseil fédéral (CF), 16.11.2011, p. 8316), sauf intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, tout enjeu lié à la sécurité et au développement des enfants se doit d'être négocié sous l'égide de l'APC, dans tous les cas ce qui est exigé par le droit impératif (domicile, calendrier de l'enfant, entretien, décisions importantes liées à la santé, la scolarité, la religion...).

Cette symétrie de la place des parents soumis à l'APC contraint à l'interdépendance entre eux et permet de changer la sémantique utilisée en la matière. Par exemple, le terme de « garde » ne devrait plus être utilisé²⁰, tant cet énoncé instrumentalise l'enfant à l'aulne de la relation entre les parents, l'un le gardant, l'autre pas. Avec l'APC, les parents doivent décider de la répartition du temps que l'enfant passe sous la responsabilité de chacun, quelle qu'en soit la proportion. On parle d'un hébergement alterné (et non pas d'une « garde alternée ») à partir d'une répartition 30 — 70 % du temps. De ce fait, l'énoncé « droit de visite », qui place le parent visiteur dans une posture particulière, devrait aussi être éradiqué du vocabulaire des professionnels²¹ et du langage commun.

L'effort consenti par le législateur, qui contraint les parents à coopérer au titre de l'APC, tend à réaliser l'§9.3 CIDE garantissant aux enfants le droit d'avoir

²⁰ Le CCS parle encore d'une garde de fait couvrant la responsabilité du parent au moment où il est avec les enfants.

²¹ Sauf dans le cas, nous dit le CCS, où un parent à l'autorité parentale exclusive, l'autre parent bénéficie encore d'un « droit de visite ».

régulièrement (CF Garde alternée, 2017) des relations personnelles de qualité avec chacun des parents. Se réduit ainsi le risque de rupture de lien entre les enfants et le parent non-hébergeant.

Nous pouvons prendre appui sur ce nouveau cadre légal et mobiliser l'interdépendance nécessaire entre coparents comme tiers généralisé. Ces dimensions n'étant pas encore entrées dans les mentalités, nous faisons parfois un pas de côté par rapport à notre fonction de médiateurs pour faire un peu de pédagogie tant auprès des parents que des professionnels dans le cadre de notre contribution à la coopération interdisciplinaire, nécessaire pour accueillir ces familles.

L'impouvoir corrélé à la coopération interdisciplinaire.

En cas de désaccords entre les parents qui empêcheraient une décision conjointe, APC oblige, les parents peuvent déposer une requête ou solliciter en amont une mesure volontaire d'accompagnement, telle que la médiation, le droit collaboratif, une thérapie ou un service social en protection de l'enfance. En fonction de la nature de la requête et de l'évaluation de la situation que fera le juge, nonobstant les interventions professionnelles préexistantes, des mesures d'accompagnement peuvent être prononcées, se déclinant entre évaluation sociale, expertise familiale, exhortation en médiation, injonction thérapeutique, soutien à la parentalité, surveillance des relations personnelles... Plus les risques d'impacts délétères sur les enfants seront présents, voire réalisés, plus les mesures seront intensives et plus des acteurs professionnels relevant de différentes instances et issus de différentes disciplines seront mobilisés autour de la famille.

Les mesures prononcées par le juge sont subsidiaires au consensus parental qui, APC oblige, prime. Le juge intervient pour la protection des enfants « si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes » (CCS, §307.1).

Comme décrit plus haut, l'enjeu de l'intervention auprès de la famille tend à différencier les acteurs et à symétriser les places dans la relation entre parents, injecter de la réflexivité, soutenir la contrainte à coopérer, conflictualiser les désaccords par la délibération, négocier un sens suffisamment commun issu d'une interdépendance entre eux. Ces actions concernent tant les relations entre coparents qu'entre coparents et professionnels. En effet, les antagonismes agitant les parents résonnent dans le réseau et peuvent se reproduire de manière isomorphe dans la coopération interdisciplinaire.

Quand il s'agit de coordonner par l'autorité du juge les interventions des différents professionnels mandatés, la question du pouvoir à disposition de la relation entre parents et professionnels, entre professionnels et instances se

rejoue en chaîne. L'esthétique relationnelle d'impouvoir dans le cadre de la coopération interdisciplinaire sera déterminée d'abord par la subsidiarité de l'intervention professionnelle au consensus parental, même minimal. Cet enjeu nécessitera que chaque professionnel ou instance puisse se vivre comme partie de la situation et de sa régulation, ni hégémonique ni impuissant. En lien avec ce que disait le Dr Lamotte (AIFI-Lyon/ESSSE, 18.12.20), l'impouvoir devrait permettre qu'il n'y ait pas autant de génies que de professionnels dans le réseau, renforçant « l'agonie psychique » des acteurs de la situation. Devrait plutôt être élaborée une interdépendance différenciant les acteurs et leurs prestations spécifiques. Elles sont à articuler les unes aux autres afin de structurer un sens suffisamment commun pour l'intervention globale. Ce sens devrait être construit et partagé avec la famille de manière accessible, en intégrant le principe de subsidiarité des mesures par rapport au consensus parental.

Si les professionnels, face à l'intensité des situations, se cantonnent à imposer des cadres dans lesquels la famille doit se contenir, sans socialiser les principes mobilisés et un sens finalisé, il n'y a pas de normes partagées et le risque est majeur de créer les conditions dans lesquelles la réactivité réflexe de la famille, ou de l'un de ses membres, s'exacerbera. Se rejoue alors la toute-puissance de l'un contre la toute-puissance de l'autre, généralement en appui à des peurs fondées ou construites par pronostic. Comme ni les professionnels ni les instances ne sont dépourvus d'affects (Karz, 2020), le risque de dérives et de violences institutionnelles est conséquent. Parfois, la réponse symétrique des instances aux actes désespérés d'un parent aux prises avec ses projections répulsives est vécue par ce dernier comme un passage à l'acte à son encontre. Nous retrouvons ici la boucle violence — contre-violence abordée plus haut. Le champ de la violence s'élargit alors en amplifiant les projections mutuelles entre professionnels et famille. Le taux de quérulence²² contre les mesures de protection de l'enfance pourrait en être l'indicateur.

C'est en travaillant ensemble au consensus parental, en créant des espaces sécurisés de construction de sens commun et de négociations tant avec la famille qu'entre professionnels et instances, que la prévention des impacts délétères des tensions entre parents, quelle qu'en soit la nature, peut s'opérer et que les finalités de la protection de l'enfance peuvent se réaliser.

Dans les situations familiales dont nous parlons, la nécessaire coopération entre professionnels et instances, est isomorphe à la contrainte à coopérer entre coparents décrite plus haut. Elle doit être qualifiée d'interdisciplinaire. En

²² Une pétition signée par 1'300 parents genevois en colère contre des décisions judiciaires ou administratives prises dans le cadre de transitions familiales à hauts conflits accusait le « système » de dysfonctionnements et de vouloir séparer parents et enfants. Voir article de presse <https://lecourrier.ch/2019/06/05/parents-en-colere-contre-le-spmi/>

effet, si la dimension multidisciplinaire juxtapose des interventions diverses sans coordination — modalité tout à fait pertinente pour les situations de transitions familiales sans conflits majeurs ni cristallisés — et si la dimension pluridisciplinaire socialise a posteriori un minimum d'information sur les différentes interventions — modalité tout à fait pertinente pour les situations relevant de la prévention primaire — la coordination de l'intervention en amont et en cours de processus est indispensable dans ces cas de figure pour permettre un ajustement continu à l'évolution de la situation. Pour ce faire, les professionnels et les instances doivent développer une connaissance mutuelle des spécificités déontologiques et opératoires de chacun, en termes de ressources et de contraintes, pour pouvoir élaborer une cohérence d'ensemble socialisable au fur et à mesure tant dans le réseau qu'avec les familles. La coopération interdisciplinaire est ainsi conçue au service de la situation dans son unicité, subsidiaire au consensus parental, mobilisant des mesures d'accompagnement coordonnées entre elles et proportionnelles aux besoins évalués, dans un sens accessible à tous les protagonistes, familles comprises.

Envoi

En Suisse romande, plusieurs projets-pilotes, dits de « consensus parental », inspirés des modèles de Cochem et de Dinant (Bee, 2014), émergent depuis quelques années, dans un terrain sociojudiciaire qui s'est transformé, prêt aujourd'hui à concevoir l'interaction avec les familles dans une logique moins dominante, dans une esthétique relationnelle plus proche de l'impouvoir. Il s'agit d'un changement paradigmatique qui suit l'évolution récente du droit de la famille. Il est passé d'une position monolithique et surplombante du juge — et par extension des instances et des professionnels intervenant dans la situation —, analogue à la puissance paternelle de l'ancien droit, à une posture d'autorité — et non pas d'autoritarisme — subsidiaire au consensus parental scellé par l'APC. Les professionnels et les instances devraient dès lors être contraints à s'inscrire dans un principe de partenariat intégrant la famille comme interlocutrice. L'interdépendance régit alors les ressources et les limites de chacun, en articulation — construite dans un principe de cohérence globale de l'intervention — avec celles des autres, chacun ne pouvant faire sans les autres et réciproquement. Aucune discipline ni aucune instance ne peut à elle seule répondre aux besoins de régulations de la situation familiale, du fait de la complexité et de l'intensité des conflits avec lesquels nous travaillons.

Revenant à notre fonction de médiateurs, nous constatons que les contraintes déontologiques de la médiation conventionnelle ne suffisent pas, au titre de la confidentialité, à contribuer à la coopération interdisciplinaire. Ainsi, la

médiation sur mandat que nous pratiquons nécessite d'y assortir une nouvelle clause de transparence sur le processus sans nous départir de la confidentialité sur les contenus. Nous pouvons ainsi transmettre tout accord, même menu, au réseau avec l'accord des parents. Nous pouvons soutenir des rapports d'évaluation sociale adressés au Juge en transmettant aux intervenants en protection de l'enfance (IPE) les avancées du processus, la forme et le contenu du message étant négociés en amont avec les parents.

Devoir se questionner en permanence sur la régulation de notre propre intervention auprès des familles, en articulation avec celle d'autres professionnels et d'autres instances, nous enjoint à nous vivre comme une partie, seulement, du dispositif soutenant et confrontant cette famille dans sa transition difficile. Charge à nous de nous coordonner avec les partenaires et ainsi contribuer à la cohérence d'ensemble. Pour ce faire, il nous faut aussi nous vivre comme partie utile et nécessaire à la régulation de cet ensemble vers un nouvel équilibre familial plus économique, mobilisant moins d'énergie destructrice pour plus de sécurité et de développement pour la génération suivante. Parents, enfants, professionnels et instances sont ainsi engagés pour soutenir une délibération réflexive pour trouver des alternatives, résonnant jusque dans la coopération interdisciplinaire, aux modalités selon lesquelles les familles ont jusqu'ici régulé leurs tensions.

Bibliographie :

- Artaud, A. (1925). *Le Père-nerfs*. Paris : Leibovitz,
- Ainsworth, M. (1973). The development of infant-mother attachment, in CALDWELL B., RICCIUTI H.N. (Ed.): *Review of Child Development Research*, Chicago: Univ. of Chicago Press. p. 1–94
- Balmer, A. (2018). *La médiation familiale, Dispositif d'autonomisation et de démocratisation en protection de l'enfance*. *Revue Scientifique sur les familles séparées*, Québec : Yvon Blais Ed vol 12/2018
- Bastard, B. (2015). *Un conjoint violent est-il un mauvais parent ?* Publication électronique : *Temps d'arrêt*, yakapa.be (68), Bruxelles : Inberg, [En ligne] récupéré le 03.01.2017 de <http://www.yapaka.be/livre/un-conjoint-violent-est-il-un-mauvais-parent>
- Balibar, E. (2010). *Violence et Civilité*. Paris : Galilée.
- Bee, M., Sacrez, M. (2014). *De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant*. *Strada Lex*, RTDF 1/2014, Louvain : Larcier
- BFEG (Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes). (2018). *Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Tâches et activités de la Confédération pour mettre en œuvre la convention du Conseil de l'Europe (Convention d'Istanbul)*. Berne : BFEG
- Boszormenyi-Nagy, I & Spark G. M. (1984). *Invisible loyalties. Reciprocity in intergenerational family therapy*. Levittown: Brunner/Mazel.
- Conseil fédéral (CF), Suisse. (2017). *Garde alternée : Clarification des règles légales et pistes de solutions*. Rapport du 8 décembre 2017 en réponse au postulat CAJ-CN 15.3003. [En ligne] récupéré le 03.01.2018 de bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2017-12-08.html
- Derrida, Jacques (1967). *L'écriture et la différence*. Paris : Seuil.
- Evêquoz, D. (2014). *Et si la loyauté était une force...* . Mémoire de Bachelor en Travail Social, HETSL, Lausanne
- Flajolet, A. (2008). *Rapport sur les disparités territoriales des politiques de prévention sanitaire*. Ministère des solidarités et de la santé, France, récupéré le 15.02.2021 de <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/annexes.pdf>
- Foran, L. & Uljée, R. (Eds.) (2016). *Heidegger, Levinas, Derrida : The Question of Difference*.
- Gordon Jr., S. (1983). *An operational classification of disease prevention*. *Public Health Rep*. Mar-Apr; 98(2): pp107-9. récupéré le 15.02.2021 de <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1424415/pdf/pubhealthrep00112-0005.pdf>
- Greco, S. (2016). *L'enfant dans la discussion : questions de légitimité, de confiance et d'interprétation de sa parole*. *La pratique du droit de la famille*,

FamPra.ch 2/2016. Berne, Stampfli Verlag, 402-415 [Actes Colloque CEMAJ 06.05.25, Université de Neuchâtel].

Guy-Ecabert, C., (2015). Du bon usage de la distinction entre règles et principes en médiation. In Guy-Ecabert, C., Volckrick, É. (2015). Enlèvement parental international d'enfants. Saisir le juge ou s'engager dans la médiation. Neuchâtel : Helbing Lichtenhahn,

Karz, S. (2020). Amour(s), haine(s) et autres affects en institution : quels enjeux pour les pratiques professionnelles ? Séminaire 7-8-9.06.2021 Ivry-sur-Seine, France

Meirieu, P. (1996). La pédagogie différenciée : enfermement ou ouverture ? [En ligne] Récupéré le 17.11.2017 de <http://www.meirieu.com/ARTICLES/pedadif.pdf>.

de Munck, J. (1998). La médiation comme remède et comme symptôme. Actes du Colloque de Charleroi « La médiation et les conflits de voisinage », 17-21, [Colloque le 23.04.1998].

OMS. (2012). Les risques pour la santé mentale : Aperçu des vulnérabilités et des facteurs de risques. [Rapport du secrétariat de l'OMS, publié le 27.08.2012].

Perrone, R., Nannini, M. (2012). Violence et abus sexuels dans la famille. Une approche systémique et communicationnelle, Paris, ESF. [Édition originale 1995].

Rojzman, C. (2008). Sortir de la violence par le conflit, Paris, La Découverte récupéré le 15.02.2021 de <https://www.institut-charlesrojzman.com/fr/therapie-sociale/formes-violence>

Terenò, S., Soares, I., Martins, E., Sampaio, D. & Carlson, E. (2007). La théorie de l'attachement : son importance dans un contexte pédiatrique. Devenir, 2 (2), 151-188.

Turbide, C., Saint-Jacques, M.-C. (2019). L'émergence de la notion de conflits sévères de séparation au Québec : entre l'évolution de la famille et la réponse de l'État. Enfances, Familles, Générations, N° 32, récupéré le 15.02.2021 de <https://journals.openedition.org/efg/7053>

Volckrick, E. (2009). Les usages du tiers dans la négociation. Négociations 12, 131-146. Bruxelles : de Boeck.

Volckrick, E. (2016). L'enfant, sujet de droit et acteur dans la médiation familiale en cas de séparation de ses parents. La pratique du droit de la famille, FamPra.ch. Vol 2/2016. Berne, Stampfli Verlag, 384-401 [Actes Colloque CEMAJ 06.05.25, Université de Neuchâtel].

Vygotski, L. (1985). Pensée et Langage. Paris : Terrains/Éditions Sociales,